

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORTEC INDUSTRIE

550 rue Pierre Berthier
Parc de Pichaury BP 348000
13290 Aix-En-Provence

Références : D-2026-0477
Code AIOT : 0006401000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement ORTEC INDUSTRIE implanté MTE DES PINS CHE DEPARTEMENTAL 20 G 13340 Rognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'un des objectifs de la visite est de vérifier le retour à la conformité de l'établissement au regard des émissions de COVT, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-76-MED du 22 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC INDUSTRIE
- MTE DES PINS CHE DEPARTEMENTAL 20 G 13340 Rognac

- Code AIOT : 0006401000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ORTEC INDUSTRIE est autorisée à exploiter (arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 et arrêté portant prescriptions complémentaires du 3 février 2011) sur le site de Rognac :

- Une activité de lavage interne et externe d'échangeurs thermiques. Ces activités correspondent à l'agence ORTEC INDUSTRIE ;
- Une installation de transit et de prétraitement de déchets industriels spéciaux. Ces activités sont exercées sous le nom commercial de VALORTEC.

Seul le site de VALORTEC est concerné par la directive IED au titre des rubriques suivantes :

- Rubrique 3510 (rubrique principale) : Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 t/j : 195 t/j ;
- Rubrique 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 t : 1 549 t.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9.I	Demande d'action corrective	2 mois
3	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
4	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Traçabilité des déchets	Décret du 25/03/2021, article 1 - 4°	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	/	Sans objet
9	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	/	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	/	Sans objet
12	VLE rejets atmosphériques - unité de traitement des COV	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation est désormais régularisée au regard de l'arrêté préfectoral de mise demeure 2024-76-MED du 22 août 2024, rappelant les dispositions fixées à l'annexe 3.4.IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 pour le paramètre COVT. Les mesures réalisées attestent du retour à la conformité de l'établissement. En conséquence, aucune sanction administrative n'est proposée.

La maîtrise du risque incendie est jugée satisfaisante. L'exploitant a mis en œuvre l'îlotage prescrit, dispose de moyens automatiques de détection et d'extinction régulièrement contrôlés, organise des rondes de surveillance et a élaboré un plan d'opération interne (POI) précisant l'organisation mise en place en cas de sinistre. Il lui appartient toutefois de finaliser, dans un délai de 2 mois, la délimitation et l'identification des différentes zones (îlots, zones tampon, allées).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute

la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

-le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;

-ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan localisant les différents risques associés aux matériaux, gaz et déchets présents sur l'installation (combustibles, comburants, inflammables, toxiques..). La notion d'îlot n'est pas reprise sur ce plan.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que :

- des déchets combustibles / inflammables sont entreposés en îlots à l'extérieur des bâtiments. Pour chaque îlot : la surface est inférieure à 500 m², la hauteur de déchets est inférieure à 6 mètres ; tout point est à moins de 10 mètres d'une face accessible aux services de secours ; chaque îlot est à une distance supérieure à 10 mètres de tout bâtiment ; une allée de 5 mètres minimum sépare chaque îlot.

- des déchets combustibles / inflammables sont entreposés dans deux bâtiments (un atelier DTQD ; des fosses), mitoyens et séparés dans des murs en béton. Chacun de ces bâtiments dispose d'un dispositifs de détection et d'extinction automatique dédié.

- des déchets, identifiés non combustibles, sont entreposés le long de l'atelier DTQD et à proximité des îlots extérieurs.

- les îlots ne sont pas délimités, ni identifiés.

- les allées ne sont pas matérialisées.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 12 juin 2026, à l'inspection des installations classées :

- un plan actualisé des zones de traitement et d'entreposage du site sur lequel figurent les îlots de déchets combustibles et inflammables ;

- deux plans précisant les dimensions de l'atelier DTQD et des fosses. Ces éléments justifient que les îlots ont une surface inférieure à 500 m². Cependant, le caractère REI 120 des murs n'est pas justifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie le caractère REI 120 des murs de séparation des îlots entreposés dans les deux bâtiments "Atelier DTQD" et "fosses".

L'exploitant délimite les îlots extérieurs et les allées de circulation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9.I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est couverte, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté : - la présence de deux petites zones d'entreposage de déchets combustibles / inflammables (prêt à broyer, benne DND combustibles) en extérieur. Ces zones correspondent à la définition de petit îlot. - ces zones ne sont pas identifiées, ni matérialisées en sol ; - ces zones sont situées à une distance d'au moins 5 mètres de tout autre petit îlot ou bâtiment. - des déchets, identifiés non combustibles, sont entreposés à proximité des petits îlots . Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 12 juin 2026, un plan qui porte à 4 le nombre de petits îlots sur le site (prêt à broyer, benne DND combustibles, benne déchets bois, attente FMA). Chaque îlot est dédié à un flux de déchet différent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant identifie et matérialise les petits îlots du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant indique qu'il reçoit des quantités très faibles de batterie Lithium (maxi 3 m³). La visite du site a permis de confirmer la présence d'une zone d'entreposage de déchets de batteries lithium. Cette zone est bétonnée. Un dispositif de détection de flamme triple infra rouge et un dispositif thermique (KOOI) permettent de prévenir le risque incendie sur la zone. Aucune batterie lithium n'est présente sur le site le jour de l'inspection. Des caisses palettes type GEOBOX fermées sont prévues pour entreposer ces batteries. L'exploitant utilise du sable ou de la vermiculite pour isoler les batteries les unes des autres. L'exploitant indique que ces caisses palettes ne présentent pas une résistance au feu au moins R60. L'exploitant a adressé par courriel en date du 12 juin 2026 le dernier bon d'enlèvement et le bordereau de suivi de déchets des batteries du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place des contenants pour entreposer les batteries lithium qui présentent une résistance au feu R60 dans un délai de 3 mois. L'exploitant identifie et matérialise les zones d'entreposage des batterie Lithium dans le délai défini pour le point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R.181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence de deux zones d'entreposage tampon en extérieur (devant l'atelier DTQD et devant les fosses). L'exploitant indique que ces zones sont vidées chaque soir.
- des déchets, identifiés non combustibles, sont entreposés à proximité des zones tampon. Il n'y a pas de délimitation entre ces déchets non combustibles et la zone tampon.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de

télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Les bâtiments d'entreposage de déchets combustibles / inflammables sont équipés d'un dispositif de détection triple Infra rouge couplé à un système d'extinction automatique. Un dispositif de détection d'échauffement est actuellement en test (marque KOOI).

Les entreposages extérieurs sont également équipés d'un système de détection triple Infra Rouge.

L'exploitant a décrit le schéma d'alerte dans le POI :

- pendant les heures d'ouverture (5h-21h),

* en cas de détection automatique, la télésurveillance est alertée. La télésurveillance déclenche l'alarme et transmet un message d'alerte au personnel ORTEC (encadrement) pour effectuer la levée de doute et engager les actions adaptées au contexte.

* en cas de détection par une personne présente, celle-ci déclenche l'alarme pour permettre la levée de doute et engager les actions adaptées au contexte.

- En dehors des heures d'ouverture (nuit et week-end):

* en cas de détection automatique, la télésurveillance est alertée. La télésurveillance appelle les pompiers et le personnel d'astreinte ORTEC pour effectuer la levée de doute et engager les actions adaptées au contexte.

* en cas de détection par une personne témoin, celle-ci déclenche l'alarme, appelle les pompiers et l'astreinte pour effectuer la levée de doute et engager les actions adaptées au contexte.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel le 12 juin 2026, les rapports de contrôle 2026 du dispositif d'extinction des zones "TGBT" et "zone de production" (rapport CHUBB daté du 14 avril 2026). Le rapport associé au contrôle de la zone "TGBT" (équipement : 18015197) révèle un défaut d'étanchéité des deux armoires TGBT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'étanchéité des deux armoires TGBT. Il confirme également que le dispositif de détection ainsi que l'asservissement aux dispositifs d'extinction des deux zones (TGBT et production) ont bien

été testés et sont pleinement opérationnels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant organise une ronde en fin de journée : un salarié muni d'une caméra thermique détecte les variations de température au niveau de l'ensemble des zones d'entreposage de déchets. L'exploitant a présenté l'extrait du registre sur lequel sont consignées les contrôles pour le mois de mai 2026. L'exploitant organise depuis avril 2026 une inspection quotidienne, en binôme, suivant un parcours défini, des paramètres process /sécurité/ environnement du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'absence de personnel après les heures de fermeture du site, l'exploitant justifie la mise en place d'une ronde supplémentaire deux heures après le dernier déchargement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie intégré au POI. Ce dernier nécessite toutefois d'être complété pour être conforme aux attendus réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une version mise à jour du POI/PDI intégrant les éléments suivants: - le plan localisant les dispositifs de détection incendie des zones d'entreposage des déchets en extérieur ; - le plan de masse actualisé, faisait apparaître les ilots, les zones tampons et la typologie des déchets entreposés ; - le plan de collecte des eaux d'extinction incendie et les vannes de sectionnement ; - les références ou le lien permettant d'accéder aux fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le site ; - les numéros de téléphone des exploitants et des riverains concernés ; - le tableau de suivi des formations du personnel à la prévention du risque incendie ; - l'indication dans les messages destinés aux autorités, que les eaux d'extinction incendie sont confinées sur le site, que les vannes de sectionnement sont fermées et que les bassins de rétention sont opérationnels ; - le retour d'expérience de l'exercice POI réalisé en juin 2026. Par ailleurs, l'exploitant définit un emplacement accessible pour la boîte POI (plans / état des stocks et le lien vers les FDS).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre,

ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la réalisation d'un exercice incendie le 2 juin 2026 (feu dans le local broyeur), organisé avec les services de secours. Le compte-rendu de cet exercice a été transmis par courriel du 12 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L.541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'état des stocks a été présenté à l'inspection des installations classées le jour de la visite. Une version papier est à disposition des services de secours, avec les plans du site, dans une boîte à lettre prévue à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R.517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre de suivi des événements (sécurité du personnel, risque industriel) sur la période 2025-2026. 9 événements ont été répertoriés pour l'année 2026, dont 2 en lien avec le risque industriel (épandage, dégagement de fumée). Ce registre détaille l'événement et les actions mises en œuvre. L'exploitant télédéclore les événements considérés comme des incidents ou des accidents au regard du code de l'environnement, selon les modalités indiquées à l'article R.512-69 du code susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article article 1 - 4°
Thème(s) : Situation administrative, Trackdéchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux [...] émet [...] un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. [...] Si la personne qui reçoit des déchets [...] en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. « Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.
Constats : L'exploitant utilise un logiciel (GEODE) pour la saisie des données assurant la traçabilité de l'élimination des déchets dangereux du site. Les données sont ensuite envoyées directement vers TrackDéchets. Le logiciel n'alerte pas l'exploitant en cas de non respect des délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier :

- qu'il n'y a pas de déchets avec code de traitement "D" entreposé sur le site depuis plus de 1 an;
- qu'il n'y a pas de déchets avec code de traitement "r" entreposé sur le site depuis plus de 3 ans.

L'exploitant met en place un point d'alerte dans le logiciel GEODE pour s'assurer du respect de ces délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : VLE rejets atmosphériques - unité de traitement des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2025

Prescription contrôlée :

III. - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement mécanique des déchets à valeur calorifique	COVT	30 mg/Nm ³	semestrielle

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en service un oxydateur thermique destiné au traitement des émissions de COVT. Un Porter-à-connaissance relatif à cette modification a été transmis à l'inspection des installations classées le 8 octobre 2025. L'exploitant a également transmis les résultats de la campagne du contrôle inopiné, réalisée le 27 mai 2026 par Bureau Veritas à la demande de l'inspection (rapport n°351641943.1.R du 28 mai 2026). Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) fixées à l'annexe 3.4.IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 pour les COVT, avec une concentration mesurée de 12,4 mg/Nm³ et un flux de 0,0157 kg/h.

Au regard de ces résultats, l'inspection des installations classées constate le retour à la conformité de l'établissement vis-à-vis des prescriptions de l'annexe 3.4.IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 ainsi que des obligations fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-76-MED du 22 août 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure